Remarques de la DREAL Septembre 2018	Réponses apportées par le pétitionnaire
- Concernant l'absence du document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit. Aucune réponse n'a été apportée. Merci de transmettre les éléments dans votre réponse ;	Le courrier envoyé par le syndicat mixte Artenay-Poupry (propriétaire du terrain) au groupe Mutual Logistics l'autorisant à poursuivre la procédure de demande d'autorisation environnemental a été joint en annexe n°9.
- Concernant l'avis sur la remise en état du site, vous indiquez que « Les courriers ayant été envoyés il y a plus de 45 jours, l'avis est réputé émis ». Selon les éléments portés à notre connaissance, Mme le maire de Poupry vous a transmis une réponse dans le cadre de votre dossier, merci de transmettre cet avis ainsi que l'avis du syndicat mixte d'Artenay-Poupry si celui-ci est en votre possession ;	Les courriers de la mairie de Poupry et du syndicat mixte ont été joints en annexe n°9.
- Concernant l'infiltration vous indiquez « Une étude géotechnique a été réalisée par "Géotechnique Est" en janvier 2018. Les résultats indiquent une perméabilité très faible : 1.10^{-6} m/s. Le débit de fuite de 4 l/s/ha est donc en cohérence avec la capacité du sol à infiltrer (pas d'infiltration)". Le débit de fuite doit être conforme avec le règlement de la zone en cas d'infiltration sur la zone d'activité. Si le sol ne permet pas l'infiltration, un autre moyen d'évacuer les eaux pluviales devra être proposé et sa compatibilité avec les règles et plans applicables devra être démontré (SDAGE/SAGE) ;	L'étude d'impact (paragraphe 4.1) a été complétée pour indiquer que le projet était conforme à l'arrêté loi sur l'eau de la zone et au permis d'aménager. L'arrêté loi sur l'eau a été joint en annexe n°2.
- Concernant l'absence d'une étude complète faune-flore vous transmettez un pré-diagnostic où il est indiqué : « Cette prestation a pour objet de détecter les éléments évidents du milieu naturel à prendre en compte dans la définition du projet. Elle ne se substitue pas à une expertise approfondie en période favorable ni à un volet faune-flore d'étude d'impact. Cette société a fait appel à Biotope, par l'intermédiaire de SD Environnement, pour réaliser un pré-diagnostic écologique, en accord avec la Direction	Le rapport de la société BIOTOPE a été modifié pour supprimer la mention d'un accord de la DREAL. L'étude faune flore réalisée dans le cadre de la création de la ZA interdépartementale et citée par BIOTOPE a été jointe en annexe n°17.

Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire. ». Cette étude ne répond donc pas à la demande. De plus, merci de faire retirer la mention en accord avec la DREAL puisque la DREAL n'a pas donné d'accord mais a transmis une demande de complément. Dans le document il est également mentionné qu'une étude faune-flore a été réalisée dans l'étude d'impact de la ZAI. Le dossier ICPE doit à minima comprendre l'étude faune-flore complète réalisée pour le permis d'aménager de la zone ;	
- Concernant l'implantation des aires de stationnement des engins incendie et des poteaux incendies vous indiquez « L'implantation des aires de stationnement des engins incendie et des poteaux incendie sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ». Des poteaux incendies, des voies de circulations ainsi que des aires de stationnement se trouvent exposés aux flux et seront donc impraticables par le SDIS. Démontrez que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et que les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) conformément à l'article 13 de l'AM du 11 avril 2017 dans les conditions où les voies ne seront pas praticables et les poteaux incendies ne seront pas accessibles en fonction du scénario incendie ;	Des plans permettant de visualiser l'emplacement des poteaux incendie disponibles en cas d'incendie d'une cellule ont été réalisés. Ils ont été ajoutés en annexe n°18.
- Concernant l'impossibilité pour les lances à incendie d'atteindre une partie du bâtiment en cas d'incendie vous indiquez « L'article 1 de l'AM du 11 avril 2017 indique que l'arrêté a pour objectif « la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments voisins et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des Services de secours. Toutefois, le SDIS peut être confronté […] à l'impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ». L'exploitant a pris en compte cet article. » L'inspection prend en	La remarque a été prise en compte par le pétitionnaire.

compte que l'exploitant accepte le risque que l'incendie du bâtiment ne puisse être éteint du fait de sa dimension ;	
- Concernant la mise en place d'un accord avec les propriétaires impactés par les flux de 3 kW/m² de votre projet vous indiquez « L'article 2 de l'annexe de l'AM du 11 avril 2017 indique que le flux de 3 kW/m² ne doit pas impacter d'immeubles à grande hauteur, d'ERP, de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, de voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie et des voies routières à grande circulation. Le projet respecte ces dispositions, il n'y a pas d'accord à mettre en place. » Votre projet entraîne la présence de flux thermiques, entraînant des effets irréversibles, sur les parcelles extérieures à votre site ce qui va engendrer une restriction d'usage pour la parcelle impactée. Veuillez transmettre les éléments demandés ;	Le courrier d'accord du propriétaire des terrains voisins a été ajouté en annexe n°19.
- Concernant la position du deuxième accès pour les services d'incendie et de secours vous indiquez « L'article 3.1 de l'annexe de l'AM du 11 avril 2017 impose « un accès au moins » pour les sapeurs-pompiers. Le site va au-delà en proposant 2 accès. Cette demande ne nous semple donc pas justifiée. » La mise en place de deux accès est justifiée par le fait qu'elle permet une intervention du SDIS quelque-soit les conditions de vent.	Le positionnement du second accès est visualisable sur les plans incendie joints en annexe n°18.